

PREFECTURE DE LA GUYANE

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

Urbanisme - Cadre de Vie  
Patrimoine de l'Etat

ARRETE n° 651 1D/4B du 27 avril 1990  
autorisant la Société Anonyme de la  
Raffinerie des Antilles (SARA) à ins-  
taller et exploiter le dépôt d'hy-  
drocarbures à Dégrad-des-Cannes sur le  
territoire de la Commune de  
REMIRE-MONTJOLY.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU le décret du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 20, 18 et 14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié et complété le 19 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 592/DII du 12 mars 1982 autorisant la SARA à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de REMIRE-MONTJOLY sur la zone industrielle de Dégrad-des-Cannes ;
- VU la déclaration en date du 16 avril 1986 présentée par Monsieur PEWZNER, Directeur Général de la SARA agissant au nom et pour le compte de la dite société signalant l'extension et à la modification du dépôt d'hydrocarbures situé à Dégrad-des-Cannes sur le territoire de la commune de REMIRE-MONTJOLY objet de l'autorisation préfectorale du 12 mars 1982 susvisé ;
- VU les plans et documents annexés à la déclaration ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la Commune de REMIRE-MONTJOLY ;
- VU les avis émis par les Chefs de Service consultés ;
- VU l'étude de danger produite par la S.A.R.A. le 09 janvier 1989 ;

- Considérant que l'accroissement de la capacité de stockage et les modifications envisagées sur le dépôt existant ne sont pas de nature à modifier le classement du dépôt ni à entraîner des dangers supplémentaires, il n'a pas été jugé utile de procéder à une nouvelle enquête publique ;
- Considérant que l'étude de danger présentée par la SARA ne remet pas en cause l'existence du dépôt ni son extension ;
- Considérant les recommandations de l'étude de danger sur les améliorations à apporter au dépôt pour accroître sa sécurité par diminution de la probabilité et de la gravité des incidents toujours possibles ;
- Considérant que la SARA s'est engagée, par courrier du 13 janvier 1989, sur la réalisation d'aménagements complémentaires s'inspirant des recommandations de l'étude de danger ;
- VU les rapports de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 19 juin 1987 et le 15 juin 1989 ;
- VU l'avis de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en date du 23 juin 1989 ;
- VU l'avis formulé par le Ministère de l'Environnement en date du 19 septembre 1989 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Guyane ;

A R R E T E

ARTICLE 01 : La SOCIETE ANONYME DE LA RAFFINERIE DES ANTILLES (SARA) est autorisée pour réserve des prescriptions du présent arrêté à procéder à l'extension de son dépôt d'hydrocarbures liquides et liquéfiés situé à Dégrad-des-Cannes sur le territoire de la Commune de REMIRE-MONTJOLY autorisé par arrêté préfectoral du 12 mars 1982.

Ces extensions et modifications comportent :

- la construction d'une sphère de butane liquéfié de 1 000 m<sup>3</sup>
- la construction de deux réservoirs aériens de 8 000 m<sup>3</sup> chacun pour le stockage de gas-oil,
- certains changements d'affectation des réservoirs,

- la modernisation et le réaménagement du centre emplisseur de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié
- la réimplantation du poste de chargement des véhicules citernes de gaz de pétrole liquéfié,
- l'amélioration des installations de protection contre l'incendie,
- la réalisation des aménagements complémentaires recommandés par l'étude de danger.

ARTICLE 02 : L'extension autorisée ne modifie pas le classement des activités du dépôt résumé ci-après :

DESIGNATIONS	Rubrique	Régime
Dépot de liquides inflammables d'une capacité de 39 800 m <sup>3</sup> (soit 25 119 m <sup>3</sup> de coefficient 1) constitué par huit réservoirs aériens + un réservoir de slops (voir détail en annexe).	253	Autorisation
Installation de chargement des véhicules citernes de liquides inflammables, le débit étant supérieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	261 bis	Autorisation
Dépot de gaz de pétrole liquéfié maintenue sous pression dans deux sphères de 1 000 m <sup>3</sup> chacune soit 1 020 tonnes (remplies à 85 % du volume).	211-B-1°	Autorisation
Installation de transvasement de gaz de pétrole liquéfié comportant : - 1 poste de chargement des véhicules citernes. - 1 centre emplisseur de bouteilles d'un débit de 8 m <sup>3</sup> /h avec un stockage de bouteilles associé, limité à 2 500 bouteilles ou 100 m <sup>3</sup> de capacité.	211 bis	Autorisation

ARTICLE 03 : Les installations seront implantées conformément aux plans joints au dossier en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Après l'achèvement des aménagements, un plan de recolement approuvé par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche devra être produit.

ARTICLE 04 : Tout projet de modification des installations de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 05 : La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations exigées par les lois de règlements en vigueur (permis de construire etc ...).

Elle cessera de produire effet si le dépôt reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 06 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 07 : Aménagement et exploitation :

Le dépôt et l'ensemble des installations sont assujettis aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (catégorie A2) annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié et complété le 19 Novembre 1975.

Vis-à-vis de la centrale EDF, établissement soumis à autorisation notamment pour le risque incendie, la distance minimale d'isolement des sphères prévue de 75 m à la rubrique 12 du tableau n° 1 mentionné à l'art. 201 des règles techniques (hydrocarbures liquéfiés) visées ci-avant, sera respectée par rapport au bâtiment renfermant les moteurs thermiques (risques réels).

ARTICLE 08 : Installations électriques

Sans préjudice aux règles d'aménagement et d'exploitation et notamment leur titre IV, des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés, visées à l'article 7 ci-avant, les installations électriques devront également répondre et satisfaire aux prescriptions qui suivent :

- toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites,
- les installations électriques du dépôt seront réalisées avec du matériel normalisé et installé conformément aux règles de l'art,
- l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdite. Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NFC-61710.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO-NC du 30.04.

ARTICLE 09 : Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas dépasser, du fait du fonctionnement des installations :

- 65 dB (A) de jour
- 60 dB (A) en période intermédiaire
- 55 dB (A) de nuit.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 10 : Pollution des eaux - Caractéristiques des effluents

---

Les eaux susceptibles d'être polluées, devront être collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel.

En situation normale, ces eaux devront respecter avant rejet, la qualité minimale suivante :

- 15 mg/l d'hydrocarbures par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (NF T90203),
- 100 mg/l de matières en suspension de toute nature,
- 120 mg/l de demande chimique en oxygène,
- 40 mg/l d'azote kjedalh.

Des contrôles de la qualité des effluents rejetés seront effectués régulièrement par l'exploitant, au moins une fois par semestre.

Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre ouvert à cet effet.

#### ARTICLE 11 : Dépotage des navires citernes

---

Les opérations de dépotage des navires devront respecter l'annexe 2 de l'arrêté n° 409 DDE du 10 mars 1986 portant règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes dans le port de Dégrad-des-Cannes qui stipule notamment :

- l'installation de vannes à fermeture rapides à l'extrémité de la canalisation fixe, côté appontement,

- l'existence de moyens pour contenir, récupérer et neutraliser les hydrocarbures répandus en cas de déversement accidentel,
- la limitation des risques incendie.

Une équipe "bateau" constituée de personnel de la SARA assistera et surveillera le dépotage des navires pétroliers. Cette équipe sera en liaison phonique avec le dépôt et le navire pétrolier.

Les opérations de dépotage, les vérifications des flexibles et les mesures à prendre en cas d'accident, d'incendie, de fuite d'hydrocarbures ou de rupture de conduite ou de flexible, seront précisées par des consignes.

#### ARTICLE 12 : Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

En application de l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage, la somme des émissions conventionnelles des réservoirs : T1 - T2 - T3 - T4 - T7 renfermant des hydrocarbures dont le point éclair est inférieur à 55 °C, devra être inférieure ou égale :

- 1/10 (au dixième) de la somme des émissions de référence au 31 décembre 1990,
- 1/20 (au vingtième) de la somme des émissions de référence au 31 décembre 1995.

#### ARTICLE 13 : Déchets

Les déchets et résidus produits par l'établissement seront conditionnés et stockés de manière à éviter toute pollution

Ils ne pourront être envoyés pour stockage ou élimination que dans des établissements autorisés au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ils seront éventuellement confiés à des entreprises spécialisées pour leur stockage ou leur élimination, contre déclaration de prise en charge qui sera conservée par la SARA.

ARTICLE 14 : Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

ARTICLE 15 : Véhicule

Seuls pourront pénétrer dans le dépôt les véhicules répondant aux prescriptions du règlement pour le transport de matières dangereuses approuvé par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié rendu applicable en Guyane par l'arrêté préfectoral du 15 mars 1968.

Les véhicules citernes ne seront admis que s'ils disposent d'une "carte jaune" en cours de validité.

ARTICLE 16 : Contrôle

L'inspecteur des installations classées pourra se faire présenter les études et les justifications des dispositifs réalisés en vue du respect des prescriptions du présent arrêté.

Tous les registres, tous les résultats de contrôle, toutes les mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Celui-ci pourra demander que des mesures et des analyses de contrôle soient effectuées par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est agréé à cet effet.

Les frais occasionnés par ces études, contrôles et analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 17 : Incidents et accidents

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 18 : Formation du personnel

l'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.



Cette formation comportera notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes qui seront régulièrement commentées,
- des exercices périodiques de simulation d'application de consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 19 : Prévention - "permis de feu"

---

Les travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation dans le dépôt ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt.

Lorsque ces travaux nécessiteront la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils pouvant produire une flamme ou des étincelles dans des zones où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par le responsable du dépôt. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

ARTICLE 20 : Hygiène et sécurité

---

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 21 : Plan d'opération interne

---

La SARA établira dans un délai de 6 mois un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'elle mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement et notamment les points sensibles de la centrale EDF toute proche.

Ce plan sera transmis à M. Le Préfet de la Région Guyane en trois exemplaires et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées. Il pourra également demander des exemplaires supplémentaires.

En cas d'accident, la SARA assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet, elle prendra en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2. de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (J.O. du 02.10.1985).

ARTICLE 22 : Information des populations

---

La SARA est tenue de fournir au Préfet de la Région Guyane les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

ARTICLE 23 : Gardiennage - Sécurité

---

Le dépôt sera efficacement clôturé sur la totalité de son périmètre. Il existera deux accès, l'un principal, l'autre accessoire de secours. Ces accès devront se situer dans des secteurs différents du dépôt.

Un gardiennage sera assuré en permanence. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que devra assurer le gardien. Cette consigne précisera également les mesures que le gardien devra prendre en cas de fuite d'hydrocarbures ou d'incendie.

En fin de journée, l'état des stocks d'hydrocarbures par réservoir sera mis à jour au poste de gardiennage.

Un exemplaire du P.O.I. sera disponible au poste de gardiennage.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

ARTICLE 24 : Sphères de gaz de pétrole liquéfié

---

La construction et l'équipement des sphères de gaz de pétrole liquéfié devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz, notamment aux décrets du 18 janvier 1943 et arrêté du 24 mars 1978.

Toutes les tuyauteries seront raccordées sur les sphères par des piquages avec bride. Tous les piquages filetés, notamment sur la sphère T9, seront remplacés par des piquages à bride.

Les tuyauteries d'exploitation en phase liquide à la sortie immédiate des sphères seront pourvues :

- d'une vanne à manoeuvre manuelle,
- d'un limiteur de débit,
- d'une vanne hydraulique de sécurité automatique, commandée par un fusible de protection incendie et à distance.

Les sphères seront équipées d'un dispositif d'injection d'eau dans le fond.

Au remplissage, le butane sera déversé en pluie et en partie haute des sphères.

Le système de refroidissement des sphères par rampe d'arrosage avec pulvérisation devra être capable de "mouiller" toute la surface des sphères y compris la calotte inférieure.

ARTICLE 25 : Cuvette de rétention des sphères - détecteurs de gaz

---

Il sera installé, à l'intérieur de la cuvette principale de chaque sphère, et sous celles-ci un dallage permettant de récupérer le butane non flashé qui pourrait s'écouler et l'évacuer vers une cuvette de rétention primaire d'une capacité de 20 m<sup>3</sup> sur une surface de 15 m<sup>2</sup>. Cette cuvette primaire sera déportée à l'extérieur des cuvettes principales des sphères.

Il sera installé sous chacune des deux sphères, au centre du dallage et à proximité du départ vers la cuvette de rétention primaire un détecteur de gaz.

Ces détecteurs actionneront, à 20 % de la L.I.E. une alarme sonore et lumineuse perceptible depuis le centre d'implisieur les bureaux et le poste de gardiennage.

ARTICLE 26 : Poste de chargement des véhicules citernes butane

---

L'aire du poste de chargement des véhicules citernes en butane liquéfié sera implanté à plus de :

- 20 m de l'aire des postes de chargement des hydrocarbures liquides,
- 10 m du centre emplisseur de bouteilles,
- 20 m des bâtiments administratifs (bureaux),
- 15 m de toute voie de circulation intérieure au dépôt.

Il sera desservi par une voie spécifique réservée exclusivement aux véhicules citernes gaz.

Il sera équipé d'une rampe fixe d'arrosage par pulvérisateur placé au dessus du poste de chargement.

Tous les équipements seront reliés électriquement entre eux et à la terre y compris la citerne en état de chargement.

ARTICLE 27 : Local emplisseur et stockage de bouteilles de gaz

---

27.1. Le centre emplisseur de bouteilles de gaz butane liquéfié et le stockage de bouteilles forment un local considéré "ouvert" au sens de l'article 108-1 des règles (hydrocarbures liquéfiés) visées à l'article 7 du présent arrêté. Ce local sera classé en zone de type 1.

27.2. Ce local sera construit en matériaux résistant au feu, la couverture sera en matériaux légers et incombustibles assurant une protection solaire de l'ensemble du local.

Le sol sera incombustible et sera revêtu d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc de partie métalliques.

Le local sera largement ventilé de façon telle qu'il ne puisse y avoir accumulation de mélange inflammable ou détonant et qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage. Cette ventilation se fera par de larges ouvertures.

Les issues du local seront maintenue libres de tout encombrement.

Les installations d'emplissage des bouteilles seront isolées des autres activités du local par un mur de 3 m de haut incombustible et coupe feu une heure. Deux ouvertures dans ce mur permettront le passage du convoyeur de bouteilles vers le manège d'emplissage et son retour.

27.3. Une extraction mécanique en partie basse sera installée sous le manège d'emplissage.

27.4. Des détecteurs de gaz seront installés dans le centre d'emplissage à des endroits judicieusement choisis. Cette installation de détecteurs de gaz actionnera une alarme sonore et lumineuse à 20 % de la L.I.E. Cette alarme sera perceptible depuis le centre emplisseur, les bureaux et le poste de gardiennage.

27.5. Le centre emplisseur sera équipé d'un dispositif hydroéjecteur pour la vidange des bouteilles fuyardes détectées au contrôle d'étanchéité après l'emplissage.

27.6. Il existera un dispositif d'arrêt d'urgence permettant à la fois d'isoler tous les équipements électriques du local et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de remplissage sur les canalisations de liaison entre celui-ci et les sphères de stockage. Ce dispositif commandera également la fermeture des vannes de sécurité placées au départ des sphères et prévues à l'article 22 ci-avant.

27.7. Dans le centre emplisseur, le nombre de bouteilles présente sera limité à celles contenues sur les chaînes d'emplissage.

Dans l'autre partie du local, le nombre de bouteilles pleines ou vides sera limité à 2 500.

27.8. Les réservoirs mobiles (bouteilles) qui subiront un remplissage de gaz butane devront satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 23 juillet 1943 relatif à la réglementation des appareils de production d'emmagasinage ou de mise en oeuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, notamment aux articles 13 et 20.

27.9. La quantité de gaz de pétrole liquéfié servant au remplissage des réservoirs mobiles sera telle que sa tension de vapeur ramenée à 65 °C n'excède pas les deux tiers de la pression d'épreuve de ces réservoirs.

En outre, la charge de tout récipient sera limitée de façon à laisser subsister, pour la phase gazeuse, sous une température du récipient égale à 65 °C, 3 % du volume du récipient.

ARTICLE 28 : Installations électriques du local emplisseur - stockage de bouteilles.

---

Pour ce qui concerne les installations électriques, les moteurs et machines fixes, le titre IV des règles (hydrocarbures liquéfiés) visées à l'article 7 du présent arrêté est applicable au local emplisseur-stockage.

Tout le matériel électrique utilisé dans le hall sera de sûreté.

Il existera des interrupteurs multipolaires permettant de couper le courant électrique (force et lumière). Le courant sera coupé dès la cessation du travail dans ce local.

ARTICLE 29 : Protection incendie du local emplisseur - stockage des bouteilles

---

Un dispositif fixe de pulvérisation d'eau (eau déluge) sera installé en partie haute du local.

Ce local sera pourvu en nombre suffisant d'extincteurs :

- pour le risque hydrocarbures extincteurs homologués 55 B (1 au moins par fraction de 100 m<sup>2</sup> de surface),
- pour le risque dû au matériel électrique, extincteurs à anhydride carbonique ou à poudre.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Il est interdit de pénétrer dans ce local avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le hall et à ses accès.

Les véhicules accédant au quai de ce local pour le déchargement des bouteilles vides et le chargement des bouteilles pleines devront impérativement arrêter leur moteur. Il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparation.

Des extraits des consignes générales de sécurité seront affichés soit en caractères apparents, soit au moyen de pictogrammes. Ces prescriptions concerneront notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 30 : Réservoirs d'hydrocarbures liquides

Les réservoirs seront équipés de boîtes à mousse fixes permettant de réaliser en 10 mn une couche minimale de 0,20 m de mousse à l'intérieur des réservoirs.

Les réservoirs seront également équipés de couronnes d'arrosage fixes.

ARTICLE 31 : Cuvette de rétention des hydrocarbures liquides

La cuvette de rétention générale des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides comportera une séparation entre les réservoirs T1, T2, T3, T4 et T5, T6, T7. Ayant pour but de limiter l'épandage d'hydrocarbures liquides en cas d'incident sur un des réservoirs.

Les cuvettes seront équipées de dispositifs fixes de déversement de solution moussante.

ARTICLE 32 : Poste de chargement des véhicules citerne en hydrocarbures liquides

Les postes de chargement des véhicules citernes en hydrocarbures liquides seront équipés de bouton d'arrêt d'urgence "coup de poing".

Ces postes seront également équipés de système fixes de pulvérisation d'eau (eau déluge) installés en partie haute.

ARTICLE 33 : Oléoduc

A l'appontement de dépotage des navires pétroliers, chacune des canalisations de transfert des produits vers le dépôt sera protégée contre toute surpression par un dispositif qui actionnera une alarme sonore et lumineuse ainsi qu'une vanne d'arrêt d'urgence pilotée pneumatiquement à l'azote. Cette vanne sera située immédiatement à l'aval du flexible de dépotage du navire.

Cette vanne pourra être également actionnée manuellement e bout de l'appontement coté terre à l'aide d'une commande "coup de poing" par le personnel chargé de la surveillance des opérations de dépotage.

Il existera également sur chacune des canalisations, à l'autre extrémité de l'appontement sur la berge, une vanne "quart de tour" à commande manuelle.

Les flexibles de dépotage seront vidangés par poussage des produits par un bouchon de gaz inerte (azote). A cet effet un cadre d'azote devra être prévu pour suppléer à l'absence de tels moyens sur le navire pétrolier.

Le cheminement des canalisations entre l'apportement et le dépôt d'hydrocarbures devra être convenablement répéré et tenu débroussaillé.

ARTICLE 34 : Protection incendie du dépôt

L'exploitant renforcera l'alimentation eau d'incendie du dépôt par un deuxième branchement sur la conduite du réseau public de distribution d'eau.

En vue d'une meilleure répartition des ressources en eau et mousse, les réseaux d'eau et de solution moussante seront séparés.

Les dispositifs fixes d'arrosage des réservoirs et de déversement de solution moussante seront sectionnables réservoir par réservoir et cuvette par cuvette.

Les emplacements de manoeuvre des vannes de sectionnement des dispositifs susvisés seront le cas échéant correctement protégés par des murs pare-feu permettant un accès en toutes circonstances.

Le réseau d'eau incendie sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles. Ces raccords dont l'implantation sera déterminée avec les services d'incendie et de secours, seront suffisamment éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Les moyens du dépôt devront permettre de disposer :

(13700 l/min)

- d'un débit d'eau de 900 m<sup>3</sup>/h à 8 bars,
- d'un débit de solution moussante de 760 m<sup>3</sup>/h,
- d'une réserve minimale d'émulseur de 12 m<sup>3</sup>. Cette réserve sera stockée dans des conteneurs de 1 000 l au moins placés de telle sorte que l'utilisation de l'émulseur soit aisée. L'émulseur approvisionnée sera compatible avec les produits stockés.



ARTICLE 35 : Dispersant

-----  
L'exploitant devra disposer à tout instant au dépôt d'un stock de dispersant d'hydrocarbures de 2,5 m<sup>3</sup> pour traiter les épandages sur les eaux et notamment dans le fleuve MAHURY tout proche.

ARTICLE 36 : Délai

-----  
La mise en conformité du dépôt et notamment avec les prescriptions particulières du présent arrêté devra être réalisée avant le 31 décembre 1989.

ARTICLE 37 : Dispositions diverses

-----  
Toutes dispositions techniques contraires aux prescriptions du présent arrêté et notamment celle de l'arrêté préfectoral n° 592/D11 du 12 mars 1982 autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de REMIRE-MONTJOLY sont abrogées.

ARTICLE 38 : Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de REMIRE et sera tenue à la disposition de tout intéressé.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 39 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera adressée à :

- M. Le Maire de REMIRE-MONTJOLY chargé des formalités d'affichage,
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées,
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. Le Chef du Service Départemental à l'Architecture,
- M. Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. Le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours,
- M. Le Directeur de la Protection Civile,
- M. Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

LE PREFET,

**Le Préfet de la Région Guyane**  
**Préfet de la Guyane .**



*Jean Pierre LACROIX*  
JEAN PIERRE LACROIX